

Le Président: Non, leurs souliers aussi.

Étant donné que je veux moi aussi pouvoir applaudir ces personnes, je vous demande d'attendre que je les nomme avant d'applaudir. Je leur demande de se lever et de rester debout. Une fois que tous nos invités seront debout, nous souhaitons leur donner la reconnaissance qu'ils méritent pour les services insignes qu'ils ont rendus à la nation.

J'invite M. Andy Bathgate, M. Jean Béliveau, M. Paul Henderson, M. Gordie Howe, M. Red Kelly, M. Ted Lindsay, M. Frank Mahovlich, M. Howie Meeker, M. Pierre Pilote et M. Henri Richard.

Des voix: Bravo!

• (1505)

Le Président: Chers collègues, j'ai demandé, en votre nom, à ces personnes de se rendre au salon de lecture. Je vous invite à une petite réception où vous aurez l'occasion de les rencontrer. Je sais que vous voudrez leur demander un autographe et prendre des photos. La réception aura lieu après la période des questions.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Mme Deborah Grey (Beaver River, Réf.): Monsieur le Président, mon intervention fait suite à la période des questions. Je voudrais déposer, pour la gouverne de la Chambre et de la vice-première ministre et ministre de l'Environnement, la transcription exacte des propos que l'honorable Ty Lund, ministre de l'Environnement de l'Alberta, a tenus au cours de la réunion en question.

Le Président: Le dépôt d'un document nécessite le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

Le Président: Il n'y a pas consentement unanime.

Mme Grey: Monsieur le Président, je pensais simplement qu'il était de mon devoir de déposer un document qui a été cité pendant la période des questions et c'est tout ce que je tentais de faire.

Le Président: Ce n'est pas le cas.

LE PROJET DE LOI S-9

M. George S. Baker (Gander—Grand Falls, Lib.): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement à propos d'une séance du Comité des finances, un comité par ailleurs excellent, comme on me le rappelle, à laquelle j'ai assisté hier. Le comité étudiait le projet de loi S-9, une mesure du Sénat qui avait été renvoyée au comité et au sujet de laquelle nous entendions des témoignages.

Au fil des témoignages présentés devant le comité, il est devenu évident que le projet de loi imposait des dépenses au gouvernement du Canada. Les témoins, dont je pourrais vous

Recours au Règlement

communiquer les témoignages, monsieur le Président, ont démontré au comité que ces dépenses pourraient se chiffrer à des centaines de millions de dollars chaque année. Cette mesure faisait partie de dispositions budgétaires remontant à 1992 et figurant dans les documents budgétaires de 1992 et 1993. Il y a même une disposition du projet de loi dont l'application serait rétroactive au 10 novembre 1988 et exigerait la dépense de fonds publics.

Monsieur le Président, je vous renvoie à deux décisions rendues à la Chambre et faisant partie du recueil des décisions du Président Lamoureux, des décisions qui ont vraiment établi la distinction entre les pouvoirs des Communes et ceux du Sénat. Je n'ai pas, les décisions du juge Lamoureux sous les yeux, mais l'une figure à la page 174 et l'autre à la page 175.

La décision de la page 174 a été prononcée le 12 novembre 1969, après que le Sénat eut approuvé un projet de loi portant dissolution de l'Office fédéral du charbon. Un député, M. Baldwin, est intervenu à la Chambre pour faire valoir que cette mesure comportait la dépense de fonds publics.

Le Président a alors réservé une période de débat pour entendre les arguments sur la question de savoir s'il y allait ou non d'une dépense de fonds publics. Après avoir entendu les arguments, il a décidé, le lendemain, que le projet de loi devait être présenté en conformité avec l'article 62 du Règlement de l'époque, correspondant au paragraphe 79(1) du Règlement actuel, spécifiant que la recommandation royale est exigée pour toute dépense de deniers publics.

La seconde décision a été rendue le 12 juin 1972, là encore par le Président Lamoureux. C'était le même genre de situation où une mesure d'initiative ministérielle avait été présentée par l'intermédiaire du Sénat. On avait alors fait valoir que même si le projet de loi ne pourvoyait pas à une dépense immédiate de fonds publics, il engageait cependant le gouvernement à en faire plus tard.

• (1510)

Il avait été jugé à l'époque que, conformément à l'article 63, aujourd'hui le paragraphe 80(1), du Règlement,—ce que confirme la sixième édition du *Beauchesne*—un projet de loi entraînant une dépense ne peut effectivement pas venir du Sénat.

Voici le problème. Conformément au paragraphe 79(1), il est très clair que la Couronne exige les subsides, les Communes les octroient et le Sénat approuve cet octroi. C'est une prérogative de la Chambre des communes, non du Sénat, et cet octroi doit faire suite à une recommandation royale de l'exécutif, de la Couronne. Cela ne peut pas se faire au Sénat. Le paragraphe 80(1) du Règlement dit très clairement que le seul rôle du Sénat à cet égard, c'est d'accéder à la demande. Il ne peut même pas modifier celle-ci.

Bref, il est très clair que, d'un côté, la dépense de fonds publics en question consiste en la diminution de moitié de l'impôt sur les profits des multinationales américaines installées au Canada; il s'agit d'une dépense de quelque 130 à 135 millions de dollars par année. Cette mesure, incidemment, a l'appui inconditionnel du Parti réformiste et du Bloc.